

CONDITIONS GENERALES MULTIRISQUE HABITATION

DEFINITIONS

ASSURE : Vous-même, le Souscripteur.

- Pour l'application de la garantie Responsabilité Civile "Vie Privée" :
- vous-même et votre conjoint non séparé de corps,
- vos enfants légitimes, naturels, adoptifs ou recueillis, âgés de moins de 21 ans, sans revenus propres, fiscalement à charge ou rattachés à votre foyer fiscal au sens du Code Général des impôts.
- vos ascendants et ceux de votre conjoint, vivant habituellement sous votre toit.

ASSUREUR : Il est désigné aux Conditions Particulières.

CONDUITES NON SOUTERRAINES : Canalisations de circulation d'eau incorporées dans les locaux assurés, sol compris.

DEPENDANCES : Tout local qui n'est pas à usage de pièce d'habitation, tel que grenier, comble, cave, buanderie, cellier, garage, remise, débarras ou similaire, situé à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

INDICE : L'indice retenu est celui publié par la Fédération Nationale du Bâtiment. Les variations de cet indice, appliquées au montant de vos garanties, permettent de maintenir celles-ci à un niveau en rapport avec la situation économique.

"N" FOIS L'INDICE : Pour obtenir le montant de la garantie ou de la franchise, on multiplie par "N" la valeur en Francs de l'indice. Cette valeur figure sur l'avis d'échéance (pour la première prime aux Conditions Particulières).

TIERS : Toutes personnes autres que :

- celles définies plus haut comme "ASSURE", leurs ascendants et descendants,
- vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, sont considérés comme tiers en ce qui concerne le recours que la Sécurité Sociale serait amenée à exercer contre vous en cas d'accident :

- votre conjoint, vos ascendants et descendants lorsque leur immatriculation à cet organisme ne dépend pas de leur parenté avec vous,
- vos préposés, en cas d'accident causé par une faute intentionnelle d'un autre préposé pendant son service.

NETUSTE : Dépréciation de la valeur d'un bien, causée par l'usage et le temps.

DOMMAGES ELECTRIQUES : Détérioration, avarie ou incendie subi par les appareils électriques et leurs accessoires du fait de leur fonctionnement ou d'un courant anormal quel que soit son origine (foudre, électricité, atmosphérique notamment).

PIECES PRINCIPALES (élément servant de base au calcul de la prime) : Pièces à usage d'habitation y compris les chambres de service (toute pièce principale excédant 30 m² sera comptée pour 1 pièce par tranche de 30 m²).

Ne sont pas considérées comme pièces principales :

- entrée, couloir, cuisine, office, salle de bains, cabinet de toilette, WC, lingerie, cave, grenier et combles non aménagés.
- garage et remise sauf si leur superficie excède 30 m² auquel cas ces locaux seront assimilés à une pièce principale.

ARTICLE 1 - DOMMAGES A VOS BIENS

1.0 - DEFINITION DES BIENS ASSURES :

Les bâtiments assurés sont : Les locaux d'habitation proprement dits et leurs dépendances à l'usage exclusif de l'assuré. Les installations et aménagements incorporés aux locaux ci-dessus, qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Les clôtures.

MOBILIER PERSONNEL : L'ensemble des biens mobiliers se trouvant dans la partie des locaux que vous occupez à titre privé, c'est-à-dire : meubles, tapis, rideaux, literie, linge, vêtements, vaisselle, appareils ménagers, HI-FI, T.V., bibelots, tous objets à usage privé, appartenant à vous-même ou aux personnes vivant habituellement sous votre toit, ou que vous avez loué.

EMBELLISSEMENTS : L'ensemble des travaux d'aménagement et de décoration tels que peintures et vernis, miroirs fixés aux murs, revêtements de boiseries, faux plafonds, etc., les revêtements de sols autres que les parquets et les carrelages, les revêtements de murs et de plafonds autres que les carrelages.

RESTRICTION DE GARANTIE CONCERNANT LES «OBJETS PRECIEUX» :

Par objets précieux, on entend :

- bijoux, pierres précieuses, perles fines, objets et bibelots en métal précieux, livres, statues, tableaux et fourrures dont la valeur unitaire est supérieure à 10 fois l'Indice, tous objets mobiliers dont la valeur unitaire est supérieure à 50 fois l'Indice (ou la valeur globale s'il s'agit d'un ensemble).

Ces objets précieux ne sont garantis qu'à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières avec un maximum de 10% du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières.

NE SONT PAS GARANTIS DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT :

- La destruction des espèces, titres et valeurs, lingots de métaux précieux, pierreries et perles non montées.
- Les dommages aux collections de timbres et numismatiques, aux manuscrits et autographes.

- Les dommages causés aux Véhicules Terrestres à Moteur soumis à l'obligation légale d'assurance dont vous êtes propriétaire, conducteur ou gardien, ainsi qu'à leurs remorques.

1.1 - INCENDIE ET EVENEMENTS ASSIMILES :

NOUS GARANTISSONS les dommages matériels causés par :

- L'INCENDIE (c'est à dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal).
- LES EXPLOSIONS de toute nature.
- LA CHUTE DIRECTE DE LA Foudre sur les biens assurés.
- L'ELECTRICITE, atmosphérique ou canalisée, aux seuls circuits de distribution du courant électrique et leurs accessoires habituels (disjoncteurs, appareils de jonction, de coupure...).

- LA CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIEENNE ou d'objets tombés de ceux-ci ainsi que les dommages causés par le franchissement du mur du son par un avion.

- Le CHOC D'UN VEHICULE TERRESTRE à moteur appartenant à un tiers identifié et conduit par ce dernier.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les vols survenus pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'Assureur.
- Les crevasses, les fissures dues notamment à l'usure, au gel, à une surchauffe consécutive à un fonctionnement anormal.
- Les dommages provenant d'excès de chaleur sans embrasement tels les accidents de fumeurs.

- Les dommages électriques et les accidents ménagers, le terrain où se trouvent les locaux assurés, les terrasses & voies d'accès.
- Les dommages immatériels.

1.2 - TEMPETES ET OURAGANS (Garantie accordée en annexe de l'INCENDIE) :

NOUS GARANTISSONS les dommages matériels causés par :

- a) L'ACTION DIRECTE DU VENT ou d'un corps renversé par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres, etc. dans un rayon de cinq kilomètres autour du risque assuré. En cas de contestation et à titre de complément de preuve, vous devez fournir une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du risque le vent soufflait à plus de cent kilomètres à l'heure.
- b) L'ACTION MECANIQUE DE LA GRELE SUR LES TOITURES.
- c) LE POIDS DE LA NEIGE ET DE LA GLACE SUR LES TOITURES.

d) LA MOUILLE occasionnée par la pluie, la neige ou la grêle à l'intérieur des bâtiments assurés, lorsque les dommages se produisent dans un délai de 48 heures suivant une détérioration du bâtiment dans les cas définis ci-dessus et dont ils seraient la conséquence.

Il est précisé que sont considérés comme seul et même sinistre les dégâts survenus dans les 48 heures suivant le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'Assuré.
- Les dommages occasionnés directement ou indirectement par l'eau quelle que soit sa provenance, sauf le cas de MOUILLE tel que défini au d) ci-dessus.
- Les dommages aux bâtiments, non entièrement clos et couverts, dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art ; clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutres bitumés, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matières plastiques, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les règles de l'art. Pour l'application des garanties b) et c), cette exclusion ne concerne que la couverture.

- Les dommages aux volets, persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux parties vitrées de la construction ou de la couverture, vérandas, marquises, sauf s'ils sont la conséquence de la destruction partielle du bâtiment.
- Les dommages aux stores, enseignes, panneaux publicitaires, panneaux solaires, antennes radio, T.V, aux fils aériens et leurs supports
- Les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou Tés de maçonnerie
- Le matériel, les marchandises, le mobilier personnel, les animaux ou les récoltes se trouvant en plein air, ou dans les bâtiments non garantis
- Les arbres et les plantations.

1.3 - VOL ET VANDALISME (Garantie facultative) :

NOUS GARANTISSONS : Les dommages matériels subis par les objets mobiliers par suite de disparition, destruction, détérioration résultant d'un vol ou d'actes de vandalisme commis dans les locaux assurés :

- par des personnes qui y ont pénétré dans l'une des circonstances suivantes : effraction, escalade, ou usage de fausses clés, introduction et maintien clandestin, violences dûment caractérisées sur les occupants légitimes,

● par l'un de vos préposés, à condition qu'une plainte contre l'auteur soit déposée qui ne pourra être retirée sans notre accord.

- Les détériorations immobilières causées par les voleurs à l'intérieur des locaux ou pour y pénétrer.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les vols commis par les membres de la famille au sens de l'article 380 du Code Pénal ou par toute personne habitant avec vous.
- Les vols résultant de la non-existence ou de la non-utilisation des moyens indispensables de fermeture et de protection des locaux assurés (voir ci-dessous).
- Les vols des objets déposés dans les locaux mis à la disposition de plusieurs habitants d'un immeuble et dans les cours et jardins.

- Les vols d'animaux.
- Les vols "d'objets précieux" dans les dépendances.
- Le vol "d'objets précieux" appartenant à vos domestiques.
- Le vol de denrées périssables.
- Le vol de vin et spiritueux.
- Le vol dans les locaux à usage de résidence secondaire.

INHABITATION :

En cas d'inhabitation supérieure à 60 jours, au cours d'une même année d'assurance en une ou plusieurs périodes, la garantie VOL sera suspendue à compter du 61ème jour. On entend par période d'inhabitation, toute période de plus de trois jours consécutifs pendant laquelle les locaux fermés le jour ne sont la nuit ni habités, ni gardés. Les périodes d'habitation n'excédant pas 3 jours n'interrompent pas l'inhabitation. La suspension cessera au plus tard à la fin de l'année d'assurance en cours. S'il s'agit de locaux à usage de RESIDENCE SECONDAIRE, la garantie vol est exclue.

REGLES CONCERNANT LES MOYENS INDISPENSABLES DE FERMETURE ET DE PROTECTION DES LOCAUX NECESSAIRES POUR L'APPLICATION DE LA GARANTIE VOL :

MOYENS INDISPENSABLES DE FERMETURE :

Les portes d'accès à vos locaux doivent être munies de deux systèmes de fermeture au moins dont une de sûreté ou d'un système multipoint (c'est à dire actionnant une crémone ayant au moins trois points d'ancrage).

MOYENS INDISPENSABLES DE PROTECTION : Les parties vitrées facilement accessibles et en particulier les ouvertures vitrées du

rez-de-chaussée, des premiers et derniers étages des immeubles doivent être protégés par des volets ou des persiennes ou encore des barreaux ou grilles décoratives en fer laissant entre deux éléments un espace libre de 17 centimètres au maximum.

MISE EN OEUVRE DES MOYENS INDISPENSABLES DE PROTECTION ET DE FERMETURE :

Vous vous engagez en cas d'absence laissant vide de tout occupant les locaux assurés ou renfermant le mobilier assuré :

A fermer les portes et les fenêtres d'accès au moyen de leur système de fermeture si cette absence a lieu entre 6 heures et 22 heures.

A fermer en outre les volets ou persiennes si cette absence a lieu entre 22 heures et 6 heures ou en cas d'absence de plus de 24 heures consécutives. Vous vous engagez, d'autre part, à maintenir en état tous les moyens de fermeture et tous les dispositifs de protection existant dans les locaux assurés ou renfermant le mobilier assuré.

LES VOLS COMMIS ALORS QUE VOUS N'AURIEZ PAS RESPECTE LES REGLES CI-DESSUS NE SONT PAS GARANTIS.

1.4 - DEGATS DES EAUX :

NOUS GARANTISSONS les dommages matériels causés à l'intérieur des locaux assurés par :

- Les fuites d'eau et débordements accidentels :
 - des conduites non-souterraines,
 - des appareils à effet d'eau y compris les machines à laver,
 - des installations de chauffage central,
 - des aquariums,
- Le gel des conduites non-souterraines et des appareils à effet d'eau,

- Les infiltrations accidentelles au travers des toitures, y compris les ciels vitrés, les terrasses et balcons formant terrasses.

Nous étendons la garantie à la recherche de fuites pour les seules canalisations et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments et aux infiltrations par joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ainsi qu'au travers des carrelages.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages causés même en cas d'orage par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, les inondations, les débordements des sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelle ou artificielle.
- Les infiltrations au travers des ouvertures (portes, fenêtres, lucarnes, vasistas, soupiriaux, ou conduits de fumée) et des balcons.
- Les dommages dus à l'humidité et à la condensation,
- les dommages immatériels.
- les dommages pouvant être causés à la toiture elle même (y compris terrasse ou toit en terrasse), à sa charpente, aux chéneaux et tuyaux de descente, aux façades des murs extérieurs.

- Les dommages causés par les piscines et les bassins.
- les dommages causés par le gel aux appareils et aux canalisations eux-mêmes.
- Les frais de dégorgement, réparation, remplacement des conduites, robinets et appareils, des toitures, terrasses, ciels vitrés.
- Les dommages occasionnés par un incendie ou une explosion, ceux-ci étant couverts au titre de la garantie INCENDIE.

REGLES DE PREVENTION : La garantie "DEGATS DES EAUX" ne couvre que les DOMMAGES ACCIDENTELS. Vous devez donc maintenir en bon état d'entretien les toitures, les canalisations et appareils dont vous avez la charge. En cas d'inhabitation totale ou partielle de plus de 8 jours, vous devez fermer l'alimentation d'eau.

Pendant les périodes de froid vous devez vidanger les canalisations d'alimentation et les circuits de chauffage central, (sauf utilisation d'un produit antigel), si ces locaux ne sont pas chauffés.

EN CAS DE SINISTRE PROVOQUE PAR LE NON-RESPECT DE CES MESURES DE PREVENTION, VOUS NE SERIEZ PAS GARANTI.

1.5 - BRIS DE GLACES :

NOUS GARANTISSONS le bris accidentel des :

- glaces et vitrages de portes, fenêtres et cloisons, inférieurs à 5 m²,

- miroirs fixés au mur.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les détériorations dues à la vétusté ou au manque d'entretien des encadrements ou des moyens de fixation
- Les dommages subis à l'occasion de la pose, dépose ou entretien des objets assurés
- Les inserts de cheminées

- Les dommages aux objets déposés
- Les dommages immatériels
- Les miroirs portatifs, les vitraux, les rayures, ébréchures, écaillages
- Les serres et vérandas

1.6 - CATASTROPHES NATURELLES (Loi 82.600 du 13 juillet 1982, modifiée par la loi du 25 juin 1990) :

Cette garantie vous est acquise obligatoirement en complément des garanties INCENDIE, VOL, DEGATS DES EAUX, BRIS DE GLACES ou PERTES INDIRECTES. Nous vous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

NOTRE GARANTIE NE PEUT ETRE MISE EN JEU QU' APRES PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL D'UN ARRETE INTERMINISTERIEL CONSTATANT L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE.

Les dommages sont couverts à concurrence de la valeur des biens fixée aux Conditions Particulières ou dans le tableau "MONTANT DES GARANTIES" figurant dans le contrat et ce, dans les limites et conditions prévues par celui-ci lors de la première manifestation du risque. Vous conservez à votre charge une franchise fixée par les Pouvoirs Publics (non sujette à la variation de l'indice) et la loi vous refuse le droit de souscrire une assurance complémentaire pour cette somme.

1.7 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES AUX GARANTIES INCENDIE ET RISQUES ASSIMILES AINSI QUE DEGATS DES EAUX :

NOUS GARANTISSONS les frais et les pertes suivants, lorsqu'ils sont la conséquence directe de dommages qui sont indemnisés au titre du présent article :

- frais d'hébergement, si à la suite d'un sinistre garanti, les locaux occupés deviennent inutilisables à dire d'experts, la Compagnie garantit l'éventuelle différence entre le loyer que l'Assuré est tenu de payer pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques, dans d'autres locaux d'habitation et le loyer qu'il payait antérieurement au sinistre (cas du locataire) ou la valeur locative des locaux qu'il occupait (cas du propriétaire). Le montant de l'indemnité sera calculé proportionnellement au temps matériellement nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux sinistrés dans la limite de 12 mois maximum à partir du jour du sinistre.

- frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers,
- frais de démolition, déblaiement, clôture provisoire, gardiennage,
- frais de remise en état des abords.

ATTENTATS : Nous garantissons les dommages matériels d'incendie, d'explosion, subis par les assurés :

- consécutifs à un attentat, qu'il s'agisse d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotages concertés ou non,
- du fait des mesures prises à l'occasion des événements ci-dessus énumérés par toute autorité légalement constituée pour sauvegarder ou protéger lesdits biens.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES AUTRES QUE RESPONSABILITE CIVILE

- Les dommages occasionnés par les tremblements de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi relative à l'indemnisation des victimes des Catastrophes Naturelles, sont exclus.

L'Assuré s'engage à effectuer les demandes et les démarches prévues par la législation. L'Assureur est subrogé à concurrence des sommes versées, dans le droit que peut avoir l'Assuré à une indemnisation au titre de la législation en vigueur.

PERTES INDIRECTES : Cette garantie est facultative. En cas de sinistre INCENDIE, TEMPETES et OURAGANS, VOL ET DEGATS DES EAUX, nous majorons forfaitairement l'indemnité qui vous sera versée pour votre mobilier personnel et les embellissements, pour tenir compte de divers frais ou pertes que vous aurez supportés et qui sont difficilement chiffrables.

DOUBLE HABITATION : En cas d'acquisition ou de location de nouveaux locaux pour y transférer votre résidence principale, les garanties du présent contrat s'appliqueront pour les capitaux indiqués aux Conditions Particulières simultanément à l'ancienne et à la nouvelle adresse pendant une période de trente jours à partir de la date de la mise à disposition des nouveaux locaux. Passé ce délai de trente jours, la garantie s'appliquera uniquement à la nouvelle adresse que vous serez tenu de nous déclarer dès que vous en avez connaissance.

1.8 - MONTANT DES GARANTIES

EVENEMENTS	BIENS ASSURES	VALEUR ASSUREE	MAXIMUM GARANTI	FRANCHISES
Incendie et Risques assimilés	Bâtiment	Valeur réelle majorée de 33 % (*)	Valeur de reconstruction	5 indices
Tempêtes et Ouragans	Mobilier Objets précieux	Valeur réelle	Capital indiqué aux Conditions Particulières avec limitation à : - Maximum 10% de ce capital pour les objets précieux ou à la somme indiquée aux conditions Particulières - 20 fois l'indice pour les dommages dans les dépendances	2 indices
Vol (Option) Dégâts des Eaux	Agencement & Embellissement			
Bris de glaces	Glaces	Valeur réelle + frais de pose	Frais de remplacement	1 indice
Extension de garanties Et Garanties Complémentaires	Recherche de fuites	Frais exposés	20 FOIS L'INDICE	2 indices
	Frais de déplacement et de remplacement Frais de déblais et de démolition Hébergement après sinistre	Coût réel des frais	200 fois l'indice pour l'ensemble des frais	
	Attentats	Mêmes conditions que l'incendie		
	Pertes Indirectes (option)	20 % en incendie et 10 % en dégâts des eaux et vol, de l'indemnité sur mobilier et agencements/embellissements		

(*) Cette majoration d'indemnité ne vous sera versée qu'après reconstruction (ou réparation) dans un délai de deux ans.

ARTICLE 2 - VOS RESPONSABILITES.

2.0 - VOS RESPONSABILITES A LA SUITE D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN DEGAT DES EAUX PRENANT NAISSANCE DANS LES LOCAUX ASSURES :

SI VOUS ETES LOCATAIRE : Responsabilité vis-à-vis du propriétaire.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité à l'égard du propriétaire des locaux assurés à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux (Art. 1732 à 1735 et 1302 du Code Civil). Nous dédommageons votre propriétaire si le sinistre dont vous êtes responsable lui a causé des pertes de loyer et/ou la perte de l'usage de la partie d'immeuble qu'il occupait pour son usage personnel.

VOS RESPONSABILITES A L'EGARD DES VOISINS ET DES TIERS :

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux assurés.

Sont garantis au titre de cette responsabilité les dommages matériels et immatériels (perte de loyers ou perte d'usage des locaux), causés par l'un des événements mentionnés ci-dessus dont seraient victimes, soit vos voisins, soit toute autre personne pouvant être considérée comme tiers au sens de la définition qui vous en est donnée au début de ce contrat.

2.1 - VOTRE RESPONSABILITE CIVILE "ACCIDENTS" PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE :

NOUS GARANTISSONS les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber du fait de l'immeuble assuré à la suite des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des locataires ou à

des tiers et consécutifs à un accident provenant des bâtiments, parties de bâtiments, cours, jardins, plantations et clôtures constituant cet immeuble.

2.2 - LES RESPONSABILITES LIEES A VOTRE VIE PRIVEE :

LES GARANTIES DE BASE : Nous garantissons les pertes pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous et les personnes désignées comme "Assurées" au début de ce contrat pouvez encourir en vertu des articles 1382

à 1386 du Code Civil, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par un accident, un incendie, une explosion ou l'action de l'eau.

2.3 - EXTENSIONS DE GARANTIES :

a) ENFANTS CONFIES : Si vous confiez vos enfants mineurs à la garde bénévole d'une tierce personne, nous la garantissons si sa responsabilité est recherchée à la suite d'un accident provoqué par vos enfants. Cette garantie lui sera acquise si elle-même n'a pas pris la précaution de s'assurer contre les conséquences de sa garde bénévole.

b) RESPONSABILITE VILLEGIATURE : En cas de villégiature, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant vous incomber à la suite d'un incendie, d'une explosion ou de l'action de l'eau ayant pris naissance dans un local que vous auriez en location pour une durée inférieure à trois mois par année d'assurance.

NE SONT JAMAIS GARANTIS LES INCENDIES, EXPLOSIONS OU DEGATS DES EAUX AYANT PRIS NAISSANCE DANS LES LOCAUX QUE VOUS OCCUPEZ A TITRE DE RESIDENCE SECONDAIRE, DANS LES CARAVANES OU LES CAMPING-CAR.

c) VEHICULE DEPLACE. CONDUITE A L'INSU : Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant vous incomber à la suite :

- De la manœuvre, moteur arrêté, d'un véhicule automobile dont vous n'avez ni la propriété ni la garde, que vous auriez déplacé pour dégager votre propre véhicule.
- De l'usage, par un enfant mineur, d'un véhicule à moteur, à votre insu ainsi qu'à celui du propriétaire ou du gardien du véhicule.

2.4 - DANS QUEL LIEU S'APPLIQUE LA GARANTIE ?

Pour le risque "RESPONSABILITE CIVILE - VIE PRIVEE", vous êtes garanti pour les accidents survenus en FRANCE, dans les pays limitrophes et dans les pays de l'UNION EUROPEENNE.

La garantie est étendue aux accidents survenus dans les pays du monde entier à l'occasion de séjours inférieurs à trois mois par an.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages imputables à l'exercice d'une activité professionnelle ; à l'exception des assistantes maternelles déclarées comme telles aux Conditions Particulières. Cette extension étant limitée à la garde de 3 enfants autres que les siens.
- Les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance dans les locaux, autres que ceux désignés aux Conditions Particulières, dont vous êtes propriétaire, ou même à titre temporaire, locataire ou occupant ;
- Les dommages subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers au sens de la définition donnée au début du contrat ;
- Les dommages aux biens meubles et immeubles dont vous avez la propriété, la garde, l'usage ou la détention ;
- Les dommages causés, lorsque vous en avez la propriété, la conduite ou la garde par :
 - Les véhicules soumis à l'obligation d'assurance (exclusion non applicable dans les cas prévus au § 2.3C),
 - Les appareils de locomotion aérienne,
 - Les embarcations à moteur,
 - Les embarcations sans moteur de plus de 6 mètres ou naviguant en dehors des eaux territoriales,
- Les dommages dont vous seriez rendu responsable du fait d'un immeuble, autre que celui indiqué aux Conditions Particulières, dont vous seriez le propriétaire,

- Les dommages résultant de la pratique des sports suivants : alpinisme sans guide professionnel, bobsleigh, skeleton, sport de combat, chasse, spéléologie, sports aériens, y compris le vol à voile, vol libre, deltaplane, ultra-légers-motorisés, parachutisme, exhibition acrobatique ;
- Les dommages résultant de la participation à des paris, défis, matchs, compétitions sportives, duels, rixes, sauf en cas de légitime défense ;
- Les dommages causés du fait de modèles réduits téléguidés ou radioguidés, capable d'évoluer dans les airs, par les armes dont la détention est interdite par la loi, dès lors qu'elles sont manipulées par des personnes majeures assurées, aux animaux et choses dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien, du fait des chevaux, des animaux sauvages même apprivoisés, du fait des piscines et terrain de tennis ;
- Les obligations contractuelles non bénévoles ;
- Les dommages de pollution non consécutifs à un accident.
- Les dommages causés par les chiens de race ou assimilables par leurs caractéristiques morphologiques, suivants :
 - Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (appelés pit-bulls) ; Mastiff (appelés boerbulls) ; Rottweiler ; Tosa.Faisant l'objet de mesures spécifiques prévues aux articles 211-2 à 211-5 du Code Rural (Loi 99-5 du 06/01/99).

2.5 - CONVENTION DOMMAGES EXCEPTIONNELS :

LIMITATION DE GARANTIE :

Il est formellement précisé que la présente clause n'implique pour les dommages ci-dessous :

- **AUCUNE GARANTIE SI CELLE-CI N'EST PAS PREVUE PAR LES CONDITIONS GENERALES OU PARTICULIERES DU CONTRAT DISTINCT DU PRESENT ARTICLE**
- **AUCUNE AUGMENTATION DU MONTANT DES GARANTIES LORSQUE CELUI-CI EST STIPULE DANS LE CONTRAT POUR UNE SOMME GLOBALE INFÉRIEURE A TRENTE MILLIONS DE FRANCS.**

Sous cette réserve, il est expressément convenu, d'un commun accord entre les parties, que la garantie est limitée à TRENTE millions de francs par sinistre (montant non indexable) quel que soit le nombre de victimes pour les

Dommages Corporels, Matériels et Immatériels résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, du gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations ;
- d'explosions, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol ;
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou provisoire) ;
- d'effondrements, glissements de terrain ou affaissements ou d'avalanches ;
- d'intoxications alimentaires ;
- d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause,

ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transport maritime, fluvial ou lacustre, aérien ou ferroviaire ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique visés par la loi du 8 juillet 1963).

En cas de sinistre concernant à la fois des Dommages Corporels, des Dommages Matériels et des Dommages Immatériels visés aux alinéas ci-dessus, les engagements de l'Assureur, lorsque l'assurance comprend la garantie de Dommages Matériels et immatériels consécutifs, ne pourront pas excéder, par sinistre, TRENTE millions de francs pour l'ensemble des Dommages Corporels, Matériels et immatériels, étant précisé que la garantie des seuls Dommages Matériels et immatériels consécutifs ne pourra jamais dépasser les sommes fixées pour ces deux catégories aux Conditions Particulières.

En cas de coassurance, la garantie de TRENTE millions de francs prévue par la présente clause est ramenée à un montant proportionnel à la quote-part des engagements incombant à l'assureur. Dans le cas où il existerait, pour les dommages énumérés ci-dessus, d'autres assurances antérieures, la garantie de TRENTE millions de francs ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec elles. Elle ne pourra jouer qu'en complément des garanties antérieures et seulement pour porter celles-ci à une somme totale cumulée de TRENTE millions de francs.

2.6 - MONTANT DES GARANTIES :

VOS RESPONSABILITES	DOMMAGES CORPORELS	40 000 FOIS L'INDICE
	DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS*	10 000 FOIS L'INDICE
Franchise = 2 fois l'indice.		

*toutefois, la garantie de la responsabilité locative et/ou d'occupant encourue par l'Assuré en vertu des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil, en raison d'incendies, d'explosions ou d'implosions est accordée à concurrence du montant total des dommages dont l'Assuré peut être responsable, avec franchise de 2 fois l'indice.

ARTICLE 3 - SINISTRES

3.0 - EN CAS DE SURVENANCE D'UN SINISTRE AUTRE QUE LE VOL.

DELAÏ DE DECLARATION : Vous devez nous déclarer le sinistre, dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les cinq jours. Si le sinistre met en jeu la garantie "CATASTROPHES NATURELLES", ce délai est porté à dix jours à compter de la date de l'arrêt interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.

DECLARATION : Vous devez nous indiquer, dans la déclaration du sinistre ou, si cela vous est possible, dans une déclaration ultérieure que vous rédigerez le plus rapidement possible, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou supposées, la nature et le montant approximatif des dommages.

MESURES DE SAUVEGARDE : Vous devez, dès que le sinistre est survenu, prendre toute mesure nécessaire pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis.

GESTION DU SINISTRE : Vous ou l'Assuré ou les ayants droit devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

SI UN TIERS EST RESPONSABLE DU SINISTRE : Faire tout ce qui est possible pour que, dès que nous avons payé une indemnité, nous puissions comme nous en avons le droit, récupérer le montant en vos lieu et place auprès de la personne responsable du sinistre (Art. L121-12 du Code des Assurances).

RESPONSABILITE : Nous avons, seuls, le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir..

3.1 - EN CAS DE SURVENANCE D'UN SINISTRE VOL :

DELAÏ ET FORMALITES DE DECLARATION : Vous devez nous déclarer le sinistre dans les quarante huit heures qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance. Vous devez joindre la liste des objets volés ainsi que le récépissé de la plainte que vous aurez obligatoirement déposée devant les autorités de police ou de gendarmerie.

GESTION DU SINISTRE : Vous devez, dans les dix jours, compléter la déclaration par l'indication de la valeur approximative des objets volés. Vous devez certifier exacte cette liste et la signer. En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, vous devez nous en aviser immédiatement par Lettre Recommandée.

En outre :

- Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, vous devez reprendre possession des objets volés et nous ne serons tenus qu'au paiement du coût des frais de réparation éventuels,
- Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, vous aurez la faculté de reprendre les objets volés à la condition de nous en faire la demande au plus tard deux semaines après que nous aurons été informés de la récupération et moyennant remboursement de l'indemnité versée, sous déduction de la fraction de cette indemnité correspondant aux détériorations qu'auraient éventuellement subis les objets par suite du vol.

SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS :

En cas de non-respect des délais de déclaration prévus aux paragraphes ci-dessus, sauf en cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions ne pas prendre en charge le sinistre.

Si, de mauvaise foi,

- vous exagérez le montant des dommages ou prétendez détruits des objets n'existant pas lors du sinistre,
- vous dissimulez ou soustrayez tout ou partie des objets assurés,
- vous ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes biens ou responsabilités,
- vous employez sciemment, comme justifications, des moyens frauduleux ou des documents inexacts,

Vous serez entièrement déchu de tout droit à l'indemnité, la déchéance s'appliquant à la totalité des événements garantis par le présent contrat.

Lorsqu'un tiers est responsable, si nous ne pouvons, de votre fait, récupérer le montant de l'indemnité versée, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer ce recours (Art. L. 121-12 du Code des Assurances).

3.2 - ESTIMATION DES BIENS ASSURES :

Les bâtiments (y compris les caves et les fondations, abstraction faite de la valeur du sol) et le mobilier personnel seront estimés à leur valeur réelle au jour du sinistre, c'est à dire à leur valeur de reconstruction, de réparation ou de remplacement à neuf, vétusté déduite.

En cas de DOMMAGES CAUSES PAR L'ELECTRICITE, le matériel sera estimé sur la base de sa valeur de remplacement, diminuée d'un abattement pour vétusté calculé forfaitairement à raison de 8 % par an avant déduction de la franchise

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

4.0 – CAS PARTICULIER DE TRANSFERT DE PROPRIETE :

En cas de transfert de propriété par suite de décès, de vente ou de donation des biens assurés, la garantie couvrant ceux-ci continue au profit de l'héritier ou de l'acquéreur. L'Assureur ou l'héritier ou l'acquéreur aura toutefois la possibilité de mettre fin aux garanties ainsi transférées.

L'Assureur pourra résilier dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le nouveau propriétaire demande le transfert de la police à son nom.

4.1 – ACTUALISATION DES GARANTIES :

Les montants et limites des garanties (à l'exception de la somme indiquée au paragraphe 2.5 et des franchises prévues au paragraphe " Catastrophes Naturelles "), les franchises exprimées en francs se rapportant à vos biens et vos responsabilités varient en fonction de l'indice du coût de la construction dans la région parisienne (base 1 en 1941), publié par la Fédération Nationale du Bâtiment ou par l'organisme qui lui sera substitué. Leur montant initial est modifié à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de cet indice, (dit de base), indiquée aux Conditions Particulières, et à la valeur du même

indice (dit " d'échéance "), indiquée sur l'avis d'échéance.

La valeur retenue pour l'indice (de base ou d'échéance) est celle publiée au troisième trimestre de l'année civile précédente.

Si une nouvelle valeur d'indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à notre requête et à nos frais.